

La Communauté de communes du Val de Sully (CCVS), née de la fusion entre la Communauté de communes Val d'Or et Forêt, du Sulliais et la commune de Vanne-sur Cosson, le 1^{er} janvier 2017, a repris la compétence « Accueils de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH), par arrêté au 1^{er} janvier 2017. Ainsi la Communauté de Communes crée, gère et aménage les ALSH durant les périodes de vacances et les mercredis.

TITRE I – GENERALITES

Art 1 : Tous les ALSH relèvent de la compétence de la CCVS.

Art 2 : Chaque ALSH est un accueil collectif de mineurs (ACM) réglementé par le code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique pour l'accueil des moins de 6 ans. **Chaque ALSH a un rôle éducatif, social et culturel.**

Art 3 : Chaque ALSH respecte les réglementations, recommandations et avis de la Direction Régionale

Déléguée à la Jeunesse, aux Sports et à la Cohésion Sociale (DRDJSCS) et pour l'accueil des moins de 6 ans, de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). Il fait l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la DRDJSCS et des services départementaux de la PMI.

Art 4 : Tous les ALSH doivent satisfaire aux conditions réglementaires d'effectif, de qualification et d'honorabilité de l'encadrement.

Art 5 : Les enfants sont accueillis à 3 ans révolus le 1^{er} jour de l'accueil, ou s'ils sont inscrits dans un établissement scolaire.

Les enfants de moins de 3 ans peuvent être accueillis en fonction des possibilités sur certains ALSH et certaines périodes. Une période d'adaptation peut être organisée à la demande de la direction.

TITRE II – FONCTIONNEMENT, INSCRIPTION ET FACTURATION

Art 6 : Les horaires des jours d'ALSH s'étendent de 9h à 17h. Des périodes d'accueil (garderie) sont assurés avant et après l'ALSH.

Art 7 : Les enfants peuvent être inscrits le mercredi en journée complète ou à la demi-journée (avec ou sans repas). Lors des vacances scolaires, les inscriptions se font à la semaine en journée complète uniquement.

Art 8 : Tout départ anticipé d'un enfant doit faire l'objet d'une notification écrite des parents (décharge de responsabilité à signer sur place).

Art 9 : L'inscription à un ALSH est obligatoire. **L'inscription vaut autorisation pour participer à l'ensemble des activités, extérieures et sorties organisées dans le cadre de l'ALSH et le**

transport en car ou véhicule de service (mini-bus...). Elle implique acceptation et respect du présent règlement intérieur.

Art 10 : L'inscription est ouverte en **priorité** aux familles résidant sur le territoire de la CCVS puis y travaillant. **Les familles « hors territoire » seront inscrites selon les places disponibles.**

Art 11 : Les inscriptions se font auprès de la CCVS :
- par courrier au 28 route des Bordes 45460 BONNEE,
- par courriel à l'adresse suivante : secretariat.enfance@valdesully.fr

Art 12 : Les périodes d'ouverture des ALSH suivent le calendrier scolaire de l'Académie d'Orléans-Tours.

Des dates de fermeture peuvent être fixées en fonction des jours fériés.

Art 13 : Pour les vacances, les inscriptions se font à la semaine, avec une possibilité de retrait d'une journée, mentionnée sur la fiche d'inscription.

Art 14 : Les inscriptions sont enregistrées dans l'ordre de réception des fiches d'inscription complètes et signées, dans la limite des capacités d'accueil et des normes d'encadrement.

Art 15 : Les inscriptions sont closes une fois la capacité atteinte ou à la fin de la période d'inscription maximale fixée par le service pour tous les ALSH.

Art 16 : Conditions d'inscriptions :
- avoir accepté et signé le présent règlement intérieur
- fournir le dossier administratif complet
- être en conformité avec les paiements antérieurs.

Art 17 : Les enfants doivent être à jour de leurs vaccinations. Les fiches sanitaires et copies de vaccinations sont à joindre au dossier administratif.

Art 18 : Les familles s'engagent à payer à chaque période de facturation à l'échéance.

Art 19 : Les tarifs sont fixés par le Conseil Communautaire. La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret participe financièrement au fonctionnement des ALSH.

Art 20 : Le calcul des tarifs est harmonisé sur l'ensemble des ALSH. Un tarif journalier unique est calculé à partir du quotient familial auquel est appliqué un taux d'effort, multiplié par le nombre de jours d'accueil. **Aucune minoration de tarif n'est possible.** Le tarif plancher est de 250 et le plafond de 800. Pour les QF de - de 800, une attestation CAF du mois en cours doit obligatoirement être fournie avec le dossier administratif, et mis à jour régulièrement, sinon le tarif plafond sera appliqué. L'accueil avant 9h et après 17h est facturé au forfait.

Art 27 : Dans chaque ALSH, les conditions d'hygiène et de sécurité doivent garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs. L'accès est strictement réservé aux enfants, parents, équipes et organisateurs.

Art 28 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'usage de tabac et d'alcool est prohibé dans les locaux,

Les nuitées des camps sont facturées en plus, sur la base d'un coût d'une journée pour chaque nuit.

Art 21 : Les tarifs sont majorés de 20% pour les familles ne résidant pas et ne travaillant pas sur le territoire, ainsi que pour les familles n'ayant pas présenté de justificatif d'employeur.

Art 22 : La facturation est établie chaque début de mois. Le seuil de facturation est fixé à quinze euros, en-dessous, une facture est envoyée lorsque la dette atteint quinze euros, ou en fin d'année.

Art 23 : Le règlement est à effectuer après réception de l'avis émis de paiement, en respectant les dates d'échéances :
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public
- en Chèque Vacances
- en numéraire,
- par internet (informations au bas de la facture)

Le règlement est adressé exclusivement à la recette-perception de Sully-sur-Loire (12 rue du Bout du Monde 45600 Sully-sur-Loire). **Les chèques CESU ne sont pas acceptés pour les ALSH.**

TITRE III – SECURITE

dans les enceintes extérieures et dans les lieux d'activité des ALSH.

Art 29 : Le personnel doit signaler immédiatement toute anomalie qu'il pourrait constater.

Art 30 : Tout acte de non-respect du règlement intérieur est passible de sanctions.

Art 24 : Toute modification, demande d'ajout, ou annulation d'inscription, doit être transmise au plus tard :

- 8 jours avant la date concernée, pour les mercredis (soit le mardi de la semaine précédente).

- à la date précisée sur la fiche d'inscription, pour les vacances scolaires (date de réception par nos services). Aucune annulation ne sera prise en compte par oral, ni hors délai.

A partir de 3 absences non justifiées, l'inscription de l'enfant sera annulée pour l'année scolaire.

Art 25 : Toutes les absences ou annulations hors délais indiqués par la CCVS sont facturées.

Les absences d'ordre médical ne sont pas facturées sur présentation dans les 48 heures, d'un justificatif médical : maladie, hospitalisation... Les absences d'ordre médical, sans justificatif médical ou parvenu après 48h, sont facturées.

Art 26 : Tout retard après la fermeture de l'accueil sera facturé le coût d'une journée supplémentaire par ¼ d'heure de retard. La garderie sera automatiquement facturée en cas de :

- heure non renseignée ou illisible
- absence de signature.

Art 31 : Le personnel n'est pas habilité à donner de médicaments au sein des ALSH (sauf PAI).

Art 32 : Les fiches sanitaires à joindre au dossier administratif, doivent être renseignées de façon exhaustive en termes de maladies, allergies, régimes alimentaires ou toute prise en charge particulière.

Art 33 : Le suivi sanitaire est assuré par un membre de l'équipe, sous l'autorité du directeur de chaque ALSH, dans le respect de la réglementation et des recommandations de la DRDJSCS.

Art 34 : Un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** sera **obligatoirement joint avant l'accueil d'un enfant :** asthmatique, porteur d'allergie, appareillage, trouble, handicap... La famille pourra apporter le repas de l'enfant si nécessaire, en respectant les conditions d'hygiène et de conservation.

Art 35 : Des mentions légales relatives au RGPD sont consultables dans le dossier administratif, la fiche sanitaire et le PAI, par souci de protection des données personnelles.

Art 36 : En cas d'enfant malade, la direction contacte les personnes responsables pour venir le chercher. Des évictions sont possibles dans le cas de certaines maladies.

Art 37 : En cas d'urgence médicale au sein d'un ALSH, les parents autorisent le directeur à prendre toutes les dispositions nécessaires : appel, intervention et transport des services de secours : SAMU ou pompiers.

Art 38 : Les activités avec hébergement (mini-séjours, nuitées...), les transports et déplacements ainsi que les activités physiques et sportives sont des temps travaillés en amont sous la responsabilité du directeur de chaque ALSH et d'un animateur référent.

Art 39 : Le contrôle sanitaire et des denrées sont sous la responsabilité des directeurs de chaque ALSH.

Art 40 : Il est interdit d'apporter des objets dangereux ou pouvant occasionner chutes ou désordre.

Art 41 : Les usagers ont accès à un protocole régulièrement mis à jour (disponible sur le site internet de la CCVS / affichage sur la structure) concernant les éventuelles mesures liées au contexte sanitaire, et doivent les respecter.

TITRE V – PÉDAGOGIE

Art 50 : Un projet éducatif est élaboré par les élus de la CCVS. Chaque ALSH a un rôle éducatif, social et culturel.

Art 51 : Le projet éducatif est mis à la disposition de chaque famille.

Art 52 : Les équipes mettent en œuvre un projet pédagogique respectant les objectifs du projet éducatif.

Art 53 : Le directeur a pour missions générales de diriger et animer l'ALSH, le projet pédagogique et son équipe. Il a pour objectif de situer son engagement dans le contexte social culturel et éducatif.

Art 54 : L'animateur a pour missions générales d'assurer la sécurité, mettre en œuvre le projet pédagogique, situer son engagement dans le contexte social culturel et éducatif, encadrer et animer des projets d'animation et la vie quotidienne.

Art 55 : Des objectifs pédagogiques spécifiques sont élaborés pour répondre aux besoins, aux rythmes et à la chronobiologie des enfants de moins de 6 ans.

Art 56 : Des objectifs pédagogiques spécifiques sont élaborés pour répondre aux attentes des enfants de 10/11 ans.

Art 57 : Les projets pédagogiques sont mis à la disposition de chaque famille.

Art 58 : Une période d'adaptation peut être organisée à la demande de la direction, pour les enfants le nécessitant.

Art 59 : La CCVS s'engage à favoriser l'accès des enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

Art 60 : Une attention particulière est portée sur la qualité des temps d'accueil du matin et du soir, des temps de repas et sur l'équilibre entre activités et temps de repos.

Art 61 : Les équipes et les parents doivent se rendre disponibles pour communiquer sur les informations concernant l'enfant.

Art 62 : D'autres temps réguliers d'échanges et d'implication des familles peuvent être organisés dans l'année (portes ouvertes, expositions, fêtes, goûters...).

TITRE IV – RESPONSABILITE

Art 42 : La gestion des ALSH relève de la responsabilité de la CCVS, représentée par son Président. Les directeurs, animateurs, stagiaires et non diplômés sont responsables civilement et pénalement.

Art 43 : La CCVS a conclu une police d'assurance en responsabilité civile. Chaque enfant doit être couvert en responsabilité civile. La souscription par les familles d'un contrat d'assurance extra-scolaire et d'une garantie individuelle accidents est conseillée.

Art 44 : En cas d'absence et en dehors des horaires d'ALSH, la CCVS dégage toute responsabilité.

Art 45 : En cas d'absence imprévue d'une personne responsable pour venir chercher l'enfant, l'enfant pourra être pris sous la responsabilité d'un tiers de + de 12 ans, sur présentation d'une autorisation d'un des deux parents et sur présentation d'une pièce d'identité à la direction.

Art 46 : Après l'horaire de fermeture, les personnes responsables sont appelées. Si aucun contact n'aboutit, l'enfant sera confié aux instances compétentes.

Art 47 : Les adultes et les enfants doivent faire preuve de bonne conduite, tenue et moralité, ainsi que de correction envers tous les personnels ou les membres de l'administration. Tout manquement

à l'une de ces règles sera sanctionné par une exclusion, après avertissement oral et écrit. En séjour, tout manquement à l'une de ces règles sera directement suivi d'un rapatriement immédiat.

Art 48 : Les familles et les enfants sont entièrement responsables de leurs effets personnels, des objets personnels qu'ils apportent, ainsi que de toutes dégradations éventuelles qu'ils feraient aux locaux ou matériels. La CCVS dégage toute responsabilité en cas de dégradation des vêtements ou effets personnels lors des ALSH.

Art 49 : La tenue des enfants sera obligatoirement adaptée à l'enfant, aux conditions climatiques et aux activités de l'ALSH

Fait le 17 DEC. 2020
à BONNÉE



Communauté de Communes
VAL DE SULLY
Gérard BOUDIER, Président
45460